



CONDITIONS GENERALES SUR MESURE TRESORERIE

LA FACILITE DE FONCTIONNEMENT – CONDITIONS GENERALES

1 – CARACTÉRISTIQUES – CONDITIONS

La Facilité de fonctionnement est une autorisation de crédit à court terme d'un montant limité, destinée à donner une souplesse de fonctionnement suffisante à la trésorerie d'une entreprise pour absorber les débits ponctuels liés à la gestion quotidienne.

Le Client peut, s'il le souhaite, adhérer au contrat d'assurance facultative « FRUCTI-FACILITES PLUS » proposé par la Banque. Dans ce cas, la cotisation est payable mensuellement et d'avance. Il est précisé, en tant que besoin, que la Facilité de fonctionnement se substitue, avec effet immédiat, à toute autre autorisation de découvert accordée précédemment.

2 – TARIFICATION

La Facilité de fonctionnement entraîne la perception d'intérêts calculés trimestriellement sur la base de 360 jours selon le taux mentionné aux conditions particulières. Ce taux est susceptible de variation. L'absence de contestation du Client à réception de l'arrêté de compte comportant l'indication du nouveau taux vaut accord de sa part sur le taux indiqué. En outre, l'utilisation de la Facilité de fonctionnement est soumise aux conditions usuelles des découverts selon tarification en vigueur.

Dès lors qu'il utilise sa Facilité de fonctionnement, le Client accepte le prélèvement sur son compte des intérêts, frais et commissions prévus par la tarification en vigueur.

Tout dépassement d'une Facilité de fonctionnement ne constituerait qu'une tolérance de la part de la Banque, dont le Client ne pourrait se prévaloir ultérieurement et entraînerait une majoration des conditions financières selon la tarification en vigueur.

3 - OBLIGATION GÉNÉRALE D'INFORMATION

Le Client s'engage envers la Banque :

- à faire transiter par son compte courant ses mouvements de fonds en proportion des opérations de crédit traitées avec la Banque ;
- à lui communiquer spontanément, dès leur établissement, les copies certifiées conformes de ses comptes annuels, de ses comptes de résultat, bilan et annexes, comptes prévisionnels, rapports du commissaire aux comptes et procès-verbaux d'assemblée s'il y a lieu ;
- à lui signaler sans délai toute modification survenue au niveau de la situation patrimoniale, économique ou financière de lui-même ou de ses cautions et, plus généralement, de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document administratif, toute attestation ou justificatif relatifs à son exploitation, à sa situation patrimoniale, économique ou financière ou à sa situation vis-à-vis des administrations fiscales, sociales ou autres.

4 - DURÉE – RÉSILIATION

Sauf dispositions contraires, la Facilité de fonctionnement est consentie pour une durée indéterminée, de telle sorte que le Client ou la Banque peuvent y mettre fin à tout moment.

Toutefois, la résiliation à l'initiative de la Banque est soumise aux conditions suivantes :

4.1 - Résiliation avec préavis

La Banque aura la faculté sans avoir à motiver sa décision, de résilier la présente Facilité de fonctionnement à tout moment, sous réserve d'un délai de préavis de soixante jours.

4.2 - Résiliation sans préavis

La Banque aura la faculté de résilier la Facilité de fonctionnement de plein droit et sans avoir à respecter aucun délai de préavis dans les cas suivants :

- comportement gravement répréhensible du Client ;
- communication ou remise de documents qui se révéleraient inexacts, faux ou falsifiés, notamment de documents d'exploitation ou bilantiels, bordereaux d'escompte d'effets de commerce ou de cession de créances professionnels ;
- violation d'une interdiction d'émettre des chèques ;
- dépassements importants et réitérés des autorisations de découvert consenties nonobstant les rappels et mises en garde de la Banque ;
- non constitution de garanties dans les délais impartis du fait du Client ;
- décès, liquidation judiciaire, cessation d'activité du bénéficiaire ;
- situation irrémédiablement compromise du Client.

4.3 - Effets de la résiliation

Toutes les sommes dues à la Banque au titre de la présente Facilité de fonctionnement en principal, intérêts, frais et accessoires, deviendront exigibles :

- à l'issue du délai de préavis courant à compter de la date d'envoi par la Banque d'une lettre de réduction ou de résiliation de la Facilité de fonctionnement dans les cas prévus à l'article 4.1 ci-dessus ;
- immédiatement, à compter de la date d'envoi par la Banque d'une lettre de réduction ou de résiliation de la Facilité de fonctionnement en cas de dispense de préavis, conformément aux dispositions de l'article 4.2 ci-dessus.

Dans tous les cas, les sommes devenues ainsi exigibles continueront de produire intérêts aux conditions contractuellement prévues jusqu'au remboursement effectif.

La résiliation de la facilité de fonctionnement entraîne résiliation de l'assurance facultative FRUCTI FACILITE PLUS.